



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

APL

Question écrite n° 14098

Texte de la question

M. Alain Néri attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur l'inégalité créée par le fait que les établissements pour personnes âgées construits avec l'aide d'un prêt hébergement de la caisse des dépôts et consignations n'ouvrent pas droit à l'aide personnalisée au logement pour leurs pensionnaires. Aucune dérogation n'étant possible en la matière et les difficultés des personnes âgées étant croissantes, il lui demande de bien vouloir modifier la réglementation de ce type afin qu'elles puissent toutes bénéficier de l'APL.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire souhaite que les établissements pour personnes âgées, financés par un prêt hébergement de la Caisse des dépôts et consignations puissent bénéficier de l'aide personnalisée au logement (APL). Il convient de rappeler qu'en effet, parmi les opérations de constructions de foyers pour personnes âgées, seules celles financées dans les conditions prévues au R. 331-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH), par exemple par un prêt pour la location sociale (PPLS) du Crédit foncier de France, peuvent faire l'objet d'une convention à l'APL au titre de l'article R. 351-56 du CCH. Il en résulte que dans les autres cas, les personnes concernées peuvent bénéficier de la seule allocation logement dans la mesure où elles y sont éligibles. Ce que l'honorable parlementaire relève comme une inégalité est en fait dû à la volonté politique de distinguer plusieurs secteurs pour ce type d'établissement. L'octroi d'un prêt de type PPLS qui ouvre droit au conventionnement APL recouvre pour le gestionnaire d'un foyer l'obligation d'accueillir des personnes âgées ne dépassant pas les plafonds de ressources. En effet, les plafonds de ressources et de redevance du prêt hébergement, sont supérieurs de 30 % à leurs équivalents dans le PPLS. Il n'est donc pas injuste que des opérations accueillant des populations aux revenus de 30 % plus élevés que ceux de la population de référence ne bénéficient pas des mêmes avantages. En outre, c'est dans le même objectif de plus grande justice sociale que le bénéfice de l'aide personnelle au logement a été réservé aux programmes faisant l'objet d'une aide à la pierre significative. C'est dans cet esprit que la circulaire de programmation n° 98-06 du 9 janvier 1998, incite à réserver le PPLS aux foyers des personnes âgées qui sont inscrits dans un schéma gérontologique départemental. Il n'en reste pas moins que le prêt hébergement constitue un recours tout à fait efficace, constituant en quelque sorte l'équivalent d'un secteur intermédiaire entre secteur libre et social, pour ce type d'établissement.

Données clés

Auteur : [M. Alain Néri](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14098

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 mai 1998, page 2618

Réponse publiée le : 10 août 1998, page 4498